



**ARRETE N° P-2022-79-URB/ERP**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE**  
**D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Réf: MV

Le Maire de la Commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite dans les établissements recevant du public en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions formulé par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH, en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé a émis un avis favorable le 30 juin 2022 pour la conformité de la réalisation des travaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'établissement ACTION, représenté par M. Nicolas JUSSEULME, type « M », 3<sup>ème</sup> catégorie, sis route de Neuf-Brisach (rue de Vienne) 68180 HORBOURG-WIHR est autorisé à ouvrir au public à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

L'exploitant est tenu de procéder à la levée des réserves et prescriptions incluses dans le procès-verbal de la visite de réception de la sous-commission pour la Sécurité du 30 juin 2022 et ce, dans un délai de 45 jours à partir de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera auprès du maire de l'accomplissement de ces formalités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- au secrétariat de la commission de sécurité,
- à la Police municipale de Horbourg-Wihr.

Fait à Horbourg-Wihr, le 25 juillet 2022



Le Maire,  
Par délégué :

Alfred STURM  
Adjoint délégué à l'urbanisme,  
à la voirie et aux réseaux

Publié sur le site internet de la commune le ...2. AOUT 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)